

DECRET N. 74-60 du 8 mars 1974

portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale chargée de la lutte contre la pollution de la nature et l'amélioration de l'environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété  
SUR Rapport de la Haute Autorité chargé du Plan,  
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : Il est créé une commission nationale chargée de la lutte contre la pollution de la nature et l'amélioration de l'environnement.

Article 2 : La commission nationale chargée de la lutte contre la pollution de la nature et l'amélioration de l'environnement conseillera le Gouvernement sur toutes les questions intéressant l'étude des mesures de prévention et de protection à prendre vis à vis de la pollution de l'air, du sol et des eaux.

au Gouvernement

Article 3 : La commission proposera/les mesures visant à assurer une collaboration efficace entre les organismes intéressés par l'étude de la pollution de l'environnement et par la lutte contre cette pollution.

Article 4 : La commission proposera au Gouvernement les mesures propres à encourager la formation professionnelle et l'enseignement en la matière ainsi que la recherche scientifique et la technologie.

Article 5 : La Commission proposera au Gouvernement les mesures propres à faire connaître à la population les dangers que présente la pollution de l'environnement en raison de ses effets sur la santé et sur l'économie du pays.

Article 6 : La Commission proposera au Gouvernement des mesures en vue de la protection et l'amélioration de l'environnement.

## TITRE II - COMPOSITION

Article 7 : La Commission est composée des représentants des ministères suivants :

- MINISTÈRE DU PLAN : - Direction Générale du Plan - **PRÉSIDENT**
- MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE : - Direction du Génie
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION : - Service de la Législation et Codification
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : - Direction des Affaires Politiques (Division des Organisations Internationales)
- MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME : - Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL & DE LA COOPÉRATION :
  - Service des Pêches
  - Service des Eaux et Forêts et Chasse
  - Service du Génie Rural et de l'Amélioration Foncière
  - Service de la Vulgarisation
  - Service Phytosanitaire et Défense des Cultures.
- MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL : - Direction Générale du Travail et de la Main-d'œuvre (Inspection Médicale du Travail).
- MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES ET ÉNERGIE :
  - Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
  - Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures (service des Hydrocarbures).
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS :
  - Direction de la Marine Marchande
  - Direction du Port Autonome de Cotonou

- |  |   |
|--|---|
| <p>- <u>MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES</u> :</p> <p>- <u>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES</u> :</p> <p>- <u>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ</u> :</p> | <p>- Direction de la Médecine Préventive<br/>- Direction du Génie Sanitaire<br/>- Direction de la Santé de base (service d'hygiène).</p> <p>- Direction Générale des Affaires Économiques (direction des Industries).</p> <p>- Direction Générale des Affaires Intérieures (direction des collectivités locales).</p> |
|--|---|

article 8 : La Direction Générale du Plan assure le Secrétariat Permanent la Commission et préside les travaux de la Commission.

article 9 : La Commission peut, si elle le juge utile, faire appel à toutes directions et services techniques dont elle estime l'avis nécessaire.

### TITRE III - FONCTIONNEMENT :

article 10 : La Commission Nationale comprend deux sous-commissions techniques

- la sous-commission des pollutions de caractère collectif et international,

- la sous-commission des pollutions de caractère national.

La sous-commission des pollutions / caractère collectif et international est composée des représentants :

- de la Direction Générale du Plan (PRÉSIDENT)
- du service d'hygiène,
- du service des Hydrocarbures,
- du service des Pêches
- de la Direction de la Marine Marchande,
- de la Direction des Affaires Politiques (division des Organisations Internationales)
- de la Direction de la Santé de Base
- du service de Législation et de Codification,
- de la Direction des Industries.

La sous-commission des pollutions de caractère national est composée des représentants :

- de la Direction Générale du Plan : PRÉSIDENT
- du service d'hygiène,
- de la Direction du Génie Sanitaire,
- de la Direction de la Médecine Préventive,

- de la Direction de Santé de Base,
- du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- du service des Eaux et Forêts et Chasse,
- du service de Législation et de Coopération,
- de la Direction du Travail (Inspection Médicale du Travail)
- du service du Génie Rural et de l'Amélioration Foncière,
- du service Phytosanitaire et défense des cultures,
- de la Direction du Tourisme,
- de la Direction des Collectivités Locales.

Les deux sous-commissions se réuniront en session plénière au moins une fois par semestre et sont présidées par le représentant de la Direction Générale du Plan.

Chaque sous-commission peut être convoquée par son président en cas de besoin.

Article 11 : Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de la République chargé du Plan sur proposition des Ministres responsables des directions et services représentés.

Article 12 : La Haute Autorité chargée du Plan et Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité,

Lieutenant-Colonel Barthélémy CHEWENS

Colonel NIKOUSSA